

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD356

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Baupin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 28 il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 2101-5-1.* – Une instance centrale d'information et de consultation est constituée auprès de la SNCF entre les trois établissements publics qui constituent le groupe public ferroviaire.

« Cette instance est dotée des attributions prévues à l'article L. 2327-2 du Code du travail pour les établissements qui la composent.

« Cette instance gère, par délégation des comités d'établissement ou comités d'entreprise des trois établissements publics composant le groupe public ferroviaire, les œuvres sociales à caractère national pour l'ensemble des salariés de ce groupe. Les budgets de fonctionnement et d'œuvre sociale de cette instance centrale sont déterminés par accord ; à défaut, un décret en Conseil d'État les déterminera. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée une instance supplémentaire en plus du comité de groupe et la dote des attributions d'un comité central d'entreprise et lui confie également la gestion des œuvres sociales nationales.

Il sera discuté au sein de cette instance de la stratégie du groupe public composé par les 3 EPIC, au vu des informations qui remonteront des comités d'entreprise de chaque EPIC.

A la différence du comité de groupe, qui est composé de l'ensemble des filiales privées du groupe, cette instance sera focalisée sur la stratégie publique menée par le groupe.